

Jugement prononcé le : 28/03/2024

17^e chambre correctionnelle

N^o minute : 01

N^o parquet : 21174000411

Plaidé le 05/02/2024

Délibéré le 28/03/2024

COPIE DE TRAVAIL

Sur les faits

Le 4 juin 2021, Samuel MAYOL déposait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de ce tribunal pour des faits qualifiés de diffamation publique envers un fonctionnaire public, au visa des articles 29 alinéa 1er et 31 de la loi du 29 juillet 1881, à l'encontre de Hicham HAMZA, en raison des propos cités ci-dessus, publiés le 8 mars 2021 sur le réseau social Twitter, accessibles sur la page du compte intitulé « @Panamza ».

La partie civile indiquait, dans sa plainte, avoir été le directeur de l'IUT de l'Université Sorbonne Paris-Nord à compter de 2012 et expliquait voir fait l'objet de poursuites disciplinaires engagées à la fin de l'année 2015 au motif qu'il aurait introduit des tapis de prières dans un local administratif de l'université pour se constituer des preuves du prosélytisme religieux qu'il dénonçait. Il était alors suspendu de ses fonctions. Suite à une décision d'une commission disciplinaire de Bordeaux du 29 juin 2016 et du tribunal administratif de Montreuil du 02 novembre 2016, il avait été considéré qu'il avait été suspendu à tort. Il indiquait ainsi que le tweet litigieux lui imputait le fait « *d'être soupçonné d'avoir introduit des tapis de prière à l'IUT pour faire croire à un danger islamiste* », portant ainsi atteinte à son honneur et à sa considération. Il expliquait être désigné, dans le tweet, en sa qualité d'enseignant et que les propos étaient en lien avec sa fonction de directeur de l'IUT de l'Université Paris-Nord.

Elle présentait Hicham HAMZA comme un journaliste enquêteur et directeur de publication du site Panamza (Pièce n°3 – Copie d'écran de la page de présentation sur le site internet Panamza »).

La partie civile communiquait un procès-verbal de constat en date du 23 juin 2021 permettant de matérialiser la publication du message litigieux.

Par réquisitoire introductif du 12 octobre 2021, la procureure de la République requérait qu'il soit informé du chef visé par la plainte, contre personne non dénommée.

La brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP) était saisie sur commission rogatoire le 27 octobre 2021. Les services enquêteurs ne retrouvaient pas la publication incriminée mais identifiaient le titulaire du compte litigieux comme étant Hicham HAMZA.

Contacté par téléphone, il reconnaissait être le titulaire du compte et l'auteur des propos. Il confirmait ces éléments par mail produit au dossier.

Le 29 juin 2022, le magistrat instructeur avisait Hicham HAMZA de son intention de le mettre en examen.

Par application des dispositions de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881, Hicham HAMZA était mis en examen par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 septembre 2022, pour les faits susmentionnés.

Par observations du 20 janvier 2023, le conseil de Samuel MAYOL sollicitait la réalisation de divers actes afin d'obtenir davantage d'informations quant à la personnalité de Hicham HAMZA (production de différentes décisions de condamnation, réalisation d'une enquête de personnalité, production de l'ensemble des pièces de personnalité connues de la justice ainsi que l'issue de procédures de recouvrement concernant le mis en examen).

C'est dans ces conditions que, par ordonnance en date du 1^{er} février 2023, le juge d'instruction rejetait la demande d'actes formulée par le conseil de la partie civile et que Hicham HAMZA était renvoyé devant le tribunal correctionnel dans les termes ci-avant mentionnés.

Lors de l'audience du 5 février 2024, Hicham HAMZA, régulièrement cité à étude à l'adresse indiquée en procédure, ne se présentait pas.

Le conseil de la partie civile développait oralement ses conclusions écrites, réitérant les termes de sa plainte quant au caractère diffamatoire des propos. Il sollicitait la condamnation de Hicham HAMZA à payer à Samuel MAYOL la somme de 3.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral, ainsi que la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre les entiers dépens.

La représentante du Ministère public était entendue en ses réquisitions.

Sur les propos poursuivis et le contexte de leur publication

La matérialité des propos poursuivis est établie par le procès-verbal de constat d'huissier en date du 23 juin 2021. Est ainsi reproduite une capture d'écran d'un post sur le réseau social Twitter daté du « 8 mars » à partir du compte intitulé Panamza contenant les propos poursuivis (présenté en gras pour les besoins de la motivation) :

« Cerise sur le gâteau : la vedette du comité directeur de « l'Observatoire du décolonialisme » de Tournier n'est autre que Samuel Mayol, franc-maçon et enseignant soupçonné d'avoir introduit des tapis de prière à l'IUT pour faire croire à un danger islamiste ».

En dessous des propos, un lien URL s'affiche.

Ce dernier, exploité par l'huissier dans le procès-verbal, renvoie à un article rédigé par Hicham HAMZA le 28 octobre 2015 et mis à jour le 12 novembre 2015 dont le titre est « *Un franc-maçon est soupçonné de « manipulation » anti-islam : Valls le célèbre* ». Le sous-titre est le suivant : « *Islamophobie décomplexée. Lundi soir, le Premier ministre a rendu hommage à Samuel Mayol, franc-maçon du Grand orient, lauréat du « prix national de la laïcité » et enseignant soupçonné par sa hiérarchie d'avoir introduit des tapis de prière à l'IUT de Saint-Denis pour faire croire à un danger islamiste* ». Un encart intitulé « *Mise à jour du 12/11/15* » s'ensuit avec le contenu suivant : « *Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire de l'université Paris-13, Samuel Mayol a été suspendu aujourd'hui de ses fonctions par Jean-Loup Salzmann, président de l'université (...)* ».

L'article commente de manière critique la remise d'un prix à Samuel MAYOL par Manuel VALLS dans le cadre du « *Comité Laïcité République* » tout en faisant état des révélations du Parisien en date du 19 octobre 2015 dont il ressort que Samuel MAYOL est soupçonné de manipulation après la découverte dans le local d'une association étudiante musulmane de tapis de prière qu'il pourrait avoir lui-même introduit dans le but de faire croire à des dérives communautaires dans son établissement. Il est fait état d'une enquête interne en cours avec mention de l'existence d'une vidéo de Samuel MAYOL rentrant dans le local en question avec un sac puis en ressortir sans et du dépôt par la direction de l'université Paris 13 d'une main courante. L'article livre également la réaction de Samuel MAYOL qui dément les faits qui lui sont reprochés.

Hicham HAMZA revient ensuite sur le prix accordé et conclut sur le point commun entre Samuel MAYOL et Manuel VALLS, à savoir « *leur connexion, avec l'influente obédience maçonnique du Grand Orient de France (...)* ». Sont insérées dans le texte des vidéos, non exploitées, représentant notamment la remise des prix ou encore avec en première image Samuel MAYOL avec un titre commençant par « *Laïcité à l'Université : Samuel Mayol, directeur...* ».

Sur l'action publique

Sur les propos poursuivis du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire

Il sera rappelé que l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

La personne ou le corps auquel le fait est imputé doivent être expressément nommés ou à défaut, leur identification doit être rendue possible par les termes employés ou leurs circonstances intrinsèques ou extrinsèques.

L'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises.

La diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Par ailleurs, ni les parties, ni les juges ne sont tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l'imputation formulée par la partie civile ou celle d'un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d'examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

L'article 31, alinéa 1^{er}, de la loi sur la liberté de la presse réprime spécialement la diffamation commise notamment envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, l'alinéa 2 de ce texte renvoyant à l'article 32 qui réprime la diffamation envers particulier dès lors que la diffamation visant ces personnes concerne la vie privée.

L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 n'est applicable que lorsque les imputations diffamatoires, qui doivent s'apprécier, non d'après le mobile qui les a inspirées ou d'après le but recherché par leur auteur, mais selon la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore lorsque la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire, étant précisé que la simple mention des fonctions publiques dont la personne est investie ne suffit pas, en elle-même, à caractériser un tel lien. En revanche, si le fait imputé ne constitue ni un acte, ni un abus de la fonction ou du mandat public, la diffamation n'atteint que la personne privée.

En l'espèce, le caractère public des propos ressort de la diffusion du post litigieux sur le réseau social Twitter. Dans le cadre de l'instruction, Hicham HAMZA a confirmé être titulaire du compte Twitter et l'auteur des propos litigieux.

La partie civile est bien identifiable puisque nommément citée.

Au sein du message du 8 mars 2021 poursuivi, il est avancé que Samuel MAYOL, qui est présenté comme franc-maçon et enseignant, est « *soupçonné d'avoir introduit des tapis de prière à l'IUT et ce dans le dessein de « faire croire à un danger islamiste* ».

Par l'effet du lien URL directement accessible dans le message et qui opère à un renvoi à l'article publié par Hicham HAMZA le 28 octobre 2015, les modalités de cette manipulation sont précisées par la description du procédé d'introduction de ces tapis par Samuel MAYOL dans le local d'une association. Le lecteur est également

informé qu'une main courante a été déposée, qu'une enquête interne est en cours et que le mandat de Samuel MAYOL, alors directeur de l'IUT de Saint-Denis, a été suspendu au regard de ces faits.

Ainsi contextualisé, le propos doit être considéré comme suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'un débat sur la preuve de la vérité.

Cette imputation qui, à travers l'emploi du terme « *souçons* », insinue que Samuel MAYOL aurait tenté de manipuler l'opinion en recourant à un stratagème pour jeter l'opprobre sur une communauté religieuse et faire ainsi croire à un danger islamiste, apparaît comme contraire à l'honneur et à la réputation de la partie civile puisqu'il s'agit d'un fait réprimé par la morale commune. Doit également être relevé le fait que l'auteur de l'article par le recours au terme « *soupçon* » donne une actualité à cette imputation alors que le lien URL renvoie à un article du mois d'octobre 2015, non actualisé, dissimulant ainsi au lecteur que la procédure à l'encontre de Samuel MAYOL s'est soldée depuis l'année 2016 par deux décisions (commission disciplinaire de Bordeaux du 29 juin 2016 et du tribunal administratif de Montreuil du 02 novembre 2016), ayant considéré qu'il avait été suspendu à tort.

Samuel MAYOL est visé en tant que fonctionnaire puisqu'il est fait état de sa qualité d'enseignant dans le post et également de directeur de l'IUT dans l'article cité, l'imputation étant directement rattachée à cette qualité puisque c'est à ce titre qu'il lui est reproché d'avoir introduit des tapis de prière dans l'université qu'il dirigeait.

Hicham HAMZA, absent à l'audience, n'a pas fait valoir de fait justificatif tiré de la vérité des faits diffamatoires ou de la bonne foi. Une sanction pénale, dans ces circonstances et sans qu'aucun élément ne soit produit à l'appui d'accusations d'une gravité certaine, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la liberté d'expression.

Il convient par conséquent de déclarer Hicham HAMZA coupable du délit de diffamation envers un fonctionnaire par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique.

Sur la peine

Le bulletin numéro 1 du casier judiciaire de Hicham HAMZA porte mention de 5 condamnations :

- Une condamnation de la cour d'appel de Paris en date du 2 mars 2017 à la peine de 500 euros d'amende avec sursis pour des faits de diffamation vers particulier(s) par parole, écrit, image, ou moyen de communication au public par voie électronique en date, d'une part, du 13 et 15 février 2013 et, d'autre part, du 22 février 2013,

- Une condamnation par la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris en date du 28 juin 2019 à 500 euros d'amende avec sursis pour des faits de diffamation vers particulier(s) par parole, écrit, image, ou moyen de communication au public par voie électronique en date du 29 octobre 2014,

- Une condamnation par la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris en date du 4 décembre 2019 à une peine de 1.000 euros d'amende pour des faits de diffamation publique en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique en date du 23 novembre 2018 et 13 décembre 2018,

- Une condamnation du président du tribunal judiciaire de Paris par ordonnance pénale à une peine de 1.000 euros d'amende pour des faits de diffamation publique en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique daté au 22 février 2019,

- Une condamnation par la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris en date du 25 octobre 2022 à 500 euros d'amende pour des faits de diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique daté du 23 novembre 2018.

La situation personnelle et financière de Hicham HAMZA n'est pas connue.

Au regard de ces éléments, il sera condamné à la peine de 1.000 euros d'amende.

Sur l'action civile

Il y a lieu de recevoir Samuel MAYOL en sa constitution de partie civile.

Si le préjudice moral est inhérent à la teneur des propos litigieux, qui ont objectivement porté atteinte à son honneur et à sa considération du fait des imputations qu'ils contiennent, il sera toutefois relevé qu'il ne verse aucune pièce justifiant la hauteur de l'indemnisation sollicitée, de sorte qu'il lui sera accordé, en réparation, la somme globale de 2.000 euros au paiement de laquelle sera condamné Hicham HAMZA.

L'équité commande en outre de condamner Hicham HAMZA à lui verser la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La demande de condamnation aux dépens formulée par Samuel MAYOL sera déclarée irrecevable sur le fondement de l'article 800-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'égard de Samuel MAYOL, partie civile, et **par jugement contradictoire à signifier** à l'égard de Hicham HAMZA, prévenu :

Déclare Hicham HAMZA coupable des faits de diffamation envers un fonctionnaire par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce à l'égard de Samuel MAYOL, faits commis le 8 mars 2021 à Paris ;

En répression, condamne Hicham HAMZA à la peine de mille euros (1.000 euros) d'amende ;

Reçoit Samuel MAYOL en sa constitution de partie civile ;

Condamne Hicham HAMZA à payer à Samuel MAYOL la somme de deux mille euros (2.000 euros) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne Hicham HAMZA à payer à Samuel MAYOL la somme de mille cinq cents euros (1.500 euros) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare irrecevable la demande formulée par Samuel MAYOL au titre des dépens ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable Hicham HAMZA.

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme résiduelle à payer.

La personne condamnée est informée par le présent jugement qu'en l'absence de paiement volontaire des sommes allouées à la partie civile dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement de ces sommes pourra, si la victime le demande et dès lors qu'elle ne peut bénéficier de l'intervention de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, être exercée par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration de 30 % des sommes dues sera alors perçue, outre les frais d'exécution.